

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IGO PNEU

2 rue du fort
chemin du halage
27460 Igoville

Références : UBDEO.2025.01.10
Code AIOT : 0100007664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement IGO PNEU implanté 2 rue du fort chemin du halage 27460 Igoville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société IGO PNEU, implantée sur la commune d'Igoville fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/12/2022.

L'inspection du 12/12/2024 a été réalisée de manière inopinée car l'exploitant était injoignable par téléphone.

Le jour de cette visite, l'exploitant, Monsieur Laid BETTOUATI, Président de la société n'était pas présent sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IGO PNEU
- 2 rue du fort chemin du halage 27460 Igoville
- Code AIOT : 0100007664
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IGO PNEU, implantée sur la commune d'Igoville fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/12/2022.

Lors de la visite du 12/12/2024, les installations contrôlées sont: les terrains attenants au local de la société DEMTEUR AUTO car cette société est actuellement locataire des locaux, occupés en 2022 par la société IGO PNEU.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation VHU	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DEMTEUR AUTO est actuellement locataire des locaux, occupés en 2022 par la société IGO PNEU.

Lors du CODAF du 28/10/2022, elle occupait, ainsi, le local situé en face de ce bâtiment.

La société DEMTEUR AUTO exerce une activité de garage. L'atelier de réparation et d'entretien des véhicules de ce garage a une surface inférieure à 2 000 m². Il ne s'agit donc pas d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'inspection a constaté la présence d'un stockage de pneus usagés dans un container rempli (d'un volume de 40 m³ environ), à l'extérieur de ce garage, appartenant à la société DEMTEUR AUTO.

Des pneus destinés à la vente sont entreposés dans l'atelier de réparation des véhicules (volume inférieur à 200 m³).

L'inspection a constaté l'absence de véhicules hors d'usage, à l'extérieur de cet atelier.

La société IGO PNEU, immatriculée sous le SIREN 894691732 est répertoriée comme étant toujours en activité sur le site internet societe.com, tout comme en 2023. Elle spécialisée dans le commerce de détail d'équipements automobiles.

Aussi, même si la société IGO PNEU n'occupe plus le local, situé sur la commune d'Igovie, elle transmettra les justificatifs d'élimination des VHU et de vente des déchets de ferraille, sous 1 mois,

suite aux constats formulés lors de des visites du 28/10/2022 et du 11/07/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Installation VHU
Prescription contrôlée : La société IGO PNEU exerçant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage au sis 2 Chemin du Halage sur la commune d'Igoville est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en évacuant tous les Véhicules Hors d'Usages et déchets divers et en déclarant sa cessation d'activité (conformément aux articles R 512-46-25 à 29 du Code de l'environnement) dans un délai de trois mois.
Constats : <u>Rappel</u> Lors de la visite du 11/07/2023, l'inspection avait constaté : • l'absence de véhicules hors d'usage, à l'extérieur du local; • quelques déchets (ferraille,...) à l'extérieur de ce local ; • la présence de pneus sur les terrains attenants à ce local. Le volume de stockage de ces pneus était inférieur à 1 000 m³. Cette activité n'était pas soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, au regard du volume de stockage de pneus présents sur le site, le jour de la visite. Le jour de cette visite, seul l'extérieur du site avait été contrôlé car le local était fermé. Suite à cette visite, l'inspection avait demandé à la société IGO PNEU de transmettre les justificatifs d'élimination des VHU et de vente des déchets de ferraille, sous 2 mois, suite aux constats formulés lors de cette visite du 11/07/2023. Depuis la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/12/2022 et particulièrement, suite à la transmission des rapports de visite du 28/10/2022 et du 11/07/2023, la société IGO PNEU n'a jamais contacté la DREAL. Au 20/01/2024, la société IGO PNEU, immatriculée sous le SIREN 894691732, est répertoriée comme étant en en activité à Igoville, d'après le site internet societe.com, tout comme en 2023. Elle a été créée le 4 janvier 2021. Elle est spécialisée dans le commerce de détail d'équipements automobiles.

Visite du 12/12/2024

Le nouveau locataire du local est la société DEMTEUR AUTO. Il occupait le local situé en face de ce bâtiment, lors du CODAF du 28/10/2022.

Il s'agit d'un garage. L'atelier de réparation et d'entretien des véhicules de ce garage a une surface inférieure à 2 000 m². Il ne s'agit donc pas d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'inspection a constaté la présence d'un stockage de pneus usagés dans un container rempli (d'un volume de 40 m³ environ), à l'extérieur de ce local, appartenant à la société DEMTEUR AUTO.

La société DEMTEUR AUTO a indiqué qu'elle a contacté récemment un prestataire de collecte de déchets de pneus pour les récupérer prochainement.

L'inspection a consulté les demandes d'enlèvement des pneus usagés sollicités par l'exploitant en 2024 (15/07/2024 et 13/05/2024).

L'exploitant a présenté le dernier certificat d'Acceptation Préalable (CAP) pour les huiles usagées/huiles moteur résultant de son activité de garage automobile (n°SO81-C497770-T-031898).

Des pneus destinés à la vente étaient entreposés dans son atelier (volume inférieur à 200 m³).

L'inspection a constaté l'absence de véhicules hors d'usage, à l'extérieur de cet atelier

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société IGO PNEU, immatriculée sous le SIREN 894691732, est répertoriée comme étant toujours en activité sur la commune d'Igoville.

Même si la société IGO PNEU n'occupe plus les locaux qu'elle louait en 2022 sur la commune d'Igoville, elle transmettra les justificatifs d'élimination des VHU et de vente des déchets de ferraille, sous 1 mois, suite aux constats formulés lors des visites du 28/10/2022 et du 11/07/2023. A ce stade de la procédure, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de l'Eure de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/12/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois